

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*GESTION DES BIENS ET DROITS INDIVIS (CARRIERE) : L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5222-2 DU CGCT PRECISEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 17 octobre 2016, Sté LA PROVENÇALE \(388006\) : Gestion des biens et droits indivis \(carrière\) : l'application de l'article L. 5222-2 du CGCT précisée - « Du rifici aux Rochottes défrichées ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43-44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **GESTION DES BIENS ET DROITS INDIVIS (CARRIERE) : L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5222-2 DU CGCT PRECISEE**

CE, 17 oct. 2016, n° 388006, Société la Provençale

Le présent arrêt vient mettre un terme (au fond et en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative) à un contentieux initié en 2008 et relatif à l'exploitation de carrières situées dans des bois (dits des Rochottes) défrichés à cette fin. Un premier arrêt du Conseil d'État (CE, 11 juin 2014, n° 362620 : *JurisData* n° 2014-012876 ; *JCP A* 2014, act. 504) avait tenté de clore ce contentieux mais, à la suite de la contestation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 16 décembre 2014, la société la Provençale, titulaire du droit d'exploitation de la carrière litigieuse, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), a sollicité une nouvelle cassation à son profit. En l'espèce, c'est par une convention de 2007 que les communes de Courson-les-Carières et Fontenailles ont autorisé l'exploitation litigieuse, accordée en 2008 par le préfet de l'Yonne et ce, pour trente ans dans des bois qui forment la propriété indivise des deux collectivités. Originellement, ce sont des riverains qui ont contesté cette exploitation dont la régularité par rapport à la législation environnementale en matière d'ICPE notamment va ici être – finalement – confirmée. Pour casser l'arrêt lyonnais, le Conseil d'État va interroger l'application de l'article L. 5222-2 du CGCT selon lequel – puisqu'il s'agissait de biens indivis – la convention de 2007 n'aurait pas dû émaner des deux communes mais – formellement – d'une commission syndicale. Certes, reprend le Conseil d'État mais « *les deux communes membres de la commission syndicale* » ayant donné « *leur accord à l'exploitation par la société d'une carrière* », « *l'autorisation de la commission syndicale ne pouvait en conséquence être regardée comme manifestement irrégulière* ». Prononçant la cassation pour erreur de droit, le Conseil d'État va ensuite écarter – au fond (et pour éviter un nouveau renvoi) – tous les moyens d'illégalité externe et interne touchant à la procédure même d'autorisation préfectorale de l'ICPE (publicité de l'avis d'enquête publique, régularité de l'étude d'impact mentionnant notamment la présence d'espèces à protéger et telles que le lucane cerf-volant ou encore le pic mar, mention des capacités techniques et financières, etc.).